



Arrêt

n° 96 584 du 4 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] déclarant irrecevable la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérant le 22.03.2011 et de l'ordre de quitter le pays [...]* », pris le 27 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Vu la note en réplique.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me R. KHAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier du 17 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 27 juillet 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [S.S.] est arrivée en Belgique le 04.10.2010 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa valable jusqu'au 05.10.2010. Une déclaration d'arrivée a été enregistré (sic) en date du 04.10.2010 et l'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 04.01.2011. Or, l'intéressée a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle même (sic) et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, l'apprentissage du français et du néerlandais. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Madame [S.S.] produit un contrat de travail signé avec la Société BVBA [A.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons aussi que «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Para (sic) ailleurs, l'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'« elle vient en aide à son frère, Monsieur [S.S.], qui soutient sa belle mère (sic), Madame [L.U.] (...) ». Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). D'autres (sic) part, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposée à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (C.E. n° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E. - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007).

Quant au fait que Madame [U.L.] a souscrit un formulaire de prise en charge à l'égard de la requérante, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 01/02/2011. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Mémoire complémentaire

Le 26 novembre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Note en réplique ».

En l'espèce, s'agissant de pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de ce moyen, après avoir rappelé l'intention du législateur lors de l'adoption de l'article 9bis précité, la partie requérante fait valoir qu'« Il se peut, comme l'Office des Etrangers le fait systématiquement, qu'on soutienne, que chaque élément invoqué par le demandeur, n'empêche pas celui - ci de retourner matériellement dans son pays pour y introduire une demande de séjour de plus de trois mois, Il est facile de dire que le demandeur peut introduire la demande à partir d'un autre pays, comme s'il s'agissait d'un déplacement d'agrément, prenant quelques jours, alors qu'on sait qu'une demande de séjour présentée à la mission diplomatique belge, prend généralement plusieurs mois avant que la décision ne soit prise par l'Office des Etrangers et communiquée ensuite par le Poste diplomatique.. ; Il est possible que chacun des motifs invoqués n'est pas suffisant pour déclarer la demande recevable, mais c'est l'ensemble des motifs invoqués par le demandeur, qui détermine ou non la recevabilité et le bien fondé de la demande de séjour... Il faut donc examiner si l'ensemble des circonstances invoquées, prises comme un tout, permet au Ministre d'autoriser le séjour pendant plus de trois mois. La décision attaquée en traitant séparément chaque élément, destiné à justifier la demande, sans avoir égard à l'ensemble des éléments invoqués globalement, viole ainsi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante prend ensuite un second moyen de la violation du principe général de bonne administration relatif à l'« obligation d'entendre » qui incombe à la partie défenderesse.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir que « La parte (sic) adverse traite la demanderesse comme une personne qui tentait de séjourner illégalement dans le pays, alors qu'elle fait elle-même état du fait que la requérante s'est rendue à plusieurs reprises en Belgique pour rendre visite à son frère et que le dossier administratif contient les visa (sic) pour un séjour annuel d'un mois de 2004 à 2010 respectés ponctuellement, ce qui indique que la requérante ne cherchait pas à séjourner en Belgique, ni légalement ; ni illégalement. La partie adverse aurait donc pu se demander en quoi consistaient les circonstances familiales exprimées dans la requête. Par (sic) la demanderesse et s'enquérir auprès de son conseil ou auprès de la requérante elle-même, pour avoir les explications nécessaires pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. Cette possibilité ne peut être exclue. La demanderesse a pris connaissance de dossiers dans lesquels l'Administration signalait que le dossier était incomplet, demandant des informations ou pièces complémentaires. Le fait de ne pas tenir compte de tous les éléments se trouvant au dossier administratif et de ne pas demander des explications ou pièces complémentaires en cas de doute raisonnable sur la portée de certaines déclarations de la requérante r (sic) est contraire aux obligations d'une bonne administration. [...] Dans ce cadre il faut se référer à l'obligation d'entendre l'administré avant de prendre une décision individuelle pouvant lui causer un préjudice personnel important. L'Office des Etrangers avant de prendre sa décision préjudiciable à la requérante et sa famille, n'a pas invité celle-ci (sic) à un entretien pour la mettre au courant de la situation du dossier et obtenir ses observations. Il a ainsi violé l'obligation non écrite mais applicable sous peine de nullité, d'entendre l'administré, ce qui fait partie d'une bonne administration, à respecter par l'administration ».

La partie requérante cite ensuite un extrait d'un article de doctrine relatif à l'obligation d'entendre qui incombe à la partie défenderesse et expose certaines vues de l'auteur dudit article sur cette obligation. La partie requérante ajoute ensuite qu'« Au surplus le C.E.E (sic) (à l'exception des problèmes d'asile)

ne peut examiner le fond de la décision et se mettre à la place de l'Office des Etrangers. La loi prévoit expressément (article 39/2 § 2) que « Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles,, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ». La requérante n'a donc plus la possibilité de discuter l'appréciation des faits qui ont conduits (sic) à sa demande d'obtenir le permis de séjour de plus de trois mois, à l'expiration de son visa , Il est clair que l'accent mis sur le fait que la requérante est responsable du préjudice dont elle se plaint (voir premier motif de la décision) permet de considérer que la décision négative doit être considérée comme une sanction. L'obligation d'entendre la requérante, aurait permis à Administration de se rendre compte du caractère réellement humanitaire de la demande formée par la requérante et que la demande trouvait réellement son origine dans un devoir de solidarité familiale envers une personne qui atteinte par l'âge et la maladie, n'est plus en mesure de vivre de façon indépendante ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. Ainsi, sur le premier moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Il ne pourrait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur ce point.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.4. Sur le second moyen, s'agissant des affirmations développées en termes de requête selon lesquelles « *La parte adverse traite la demanderesse comme une personne qui tentait de séjourner illégalement dans le pays, alors qu'elle fait elle-même état du fait que la requérante s'est rendue à*

plusieurs reprises en Belgique pour rendre visite à son frère et que le dossier administratif contient les visa pour un séjour annuel d'un mois de 2004 à 2010 respectés ponctuellement, ce qui indique que la requérante ne cherchait pas à séjourner en Belgique, ni légalement ; ni illégalement » et « Il est clair que l'accent mis sur le fait que la requérante est responsable du préjudice dont elle se plaint (voir premier motif de la décision) permet de considérer que la décision négative doit être considérée comme une sanction », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait violé l' « obligation d'entendre » qui incombe à la partie défenderesse, telle que visée au second moyen, en sorte que les affirmations ainsi développées ne sauraient être raisonnablement considérées comme susceptibles de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant ensuite du grief de la partie requérante selon lequel « *La partie adverse aurait donc pu se demander en quoi consistaient les circonstances familiales exprimées dans la requête. Par la demanderesse (sic) et s'enquérir auprès de son conseil ou auprès de la requérante elle-même, pour avoir les explications nécessaires pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. [...] La demanderesse a pris connaissance de dossiers dans lesquels l'Administration signalait que le dossier était incomplet, demandant des informations ou pièces complémentaires. [...] Dans ce cadre il faut se référer à l'obligation d'entendre l'administré avant de prendre une décision individuelle pouvant lui causer un préjudice personnel important. L'Office des Etrangers avant de prendre sa décision préjudiciable à la requérante et sa famille, n'a pas invité celle-ci (sic) à un entretien pour la mettre au courant de la situation du dossier et obtenir ses observations. Il a ainsi violé l'obligation non écrite mais applicable sous peine de nullité, d'entendre l'administré, ce qui fait partie d'une bonne administration, à respecter par l'administration »*, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que le principe visé au second moyen imposait à la partie défenderesse de s'informer sur « *les circonstances familiales* » de la partie requérante avant de prononcer la décision attaquée. En tout état de cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). En outre, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation de la partie requérante par rapport à celle de « *dossiers dans lesquels l'administration signalait que le dossier était incomplet demandant des informations ou pièces complémentaires* » invoquée en termes de requête. Enfin, la circonstance avancée par la partie requérante selon laquelle le Conseil de céans – erronément abrégé par les lettres C.E.E. en termes de requête – n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède dès lors qu'elle n'est pas pertinente pour mettre en cause le constat émis *supra* selon lequel la partie requérante reste en défaut d'établir que le principe visé au second moyen imposait à la partie défenderesse de s'informer sur « *les circonstances familiales* » de la partie requérante avant de prononcer la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET